

VILLE
DE
LUDRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la commune de LUDRES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre BOILEAU, Maire.

Etaient présents : Mme RAVON - M. DUSSAULX - Mme BLAISE - M. LOMBARD - Mme MERCIER - MM. GOETZ - LAMY - Mme BERNIER - M. CHAUVANCY - Mme GUERBER - M. NOEL - Mmes LAVAL - MOTEL - HINZELIN - M. PICARD - Mme NAEGELLEN-LINEL - M. GOIRAND - Mmes MARTIN - LOMBARD - M. BURTE et M. PATRAS.

Pouvoirs : Mme RAIK à M. GOETZ, Mme LIIRI à M. NOEL, M. PECHINE à M. LOMBARD, Mme ROCHON à Mme RAVON et M. FRANCOIS à M. BOILEAU.

Excusé : M. FOURNIER.

Absent : M. REGNIER.

Délibération prise lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 :

- Délibération n°01 : *Rapport d'activité et rapport de développement durable 2021 de la Métropole du Grand Nancy*
Rapporteur : Mme RAVON
- Délibération n°02 : *Rapport annuel 2021 du Grand Nancy sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets*
Rapporteur : Mme RAVON
- Délibération n°03 : *Rapport annuel 2021 du Grand Nancy sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement*
Rapporteur : Mme RAVON
- Délibération n°04 : *Adhésion au contrat d'assurance risques statutaires*
Rapporteur : Mme RAVON
- Délibération n°05 : *Domaine public - Modification des redevances d'occupation*
Rapporteur : M. DUSSAULX
- Délibération n°06 : *Marchés publics - Accord cadre relatif aux prestations de transports scolaires - Avenant n°1*
Rapporteur : M. DUSSAULX
- Délibération n°07 : *Ecole de Musique - Modification du tableau des emplois*
Rapporteur : Mme BLAISE
- Délibération n°08 : *Dérogations au repos dominical - Avis sur les dates proposées pour l'année 2023*
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°09 : *Modification des tarifs des salles municipales*
Rapporteur : M. LAMY
- Délibération n°10 : *Budget - Référentiel comptable M57 - Dérogation au principe du prorata-temporis pour l'amortissement des biens de l'actif*

Rapporteur : M. LAMY

- Délibération n°11 : *Amortissements - Modification des durées au 1^{er} janvier 2023*

Rapporteur : M. LAMY

- Délibération n°12 : *Budget Ecole de Musique - Décision Modificative n°1*

Rapporteur : M. LAMY

- Délibération n°13 : *Groupement de commandes relatif à l'entretien des terrains de sport - Avenant n°1*

Rapporteur : M. LAMY

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Joël LAMY a été élu en qualité de secrétaire de séance.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 26 septembre 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 01 - RAPPORT D'ACTIVITE ET RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2021 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Rapporteur : Mme RAVON

La loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de l'intercommunalité (article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une obligation formelle de rendre compte de leur activité aux communes membres chaque année.

Ainsi, suite à l'élaboration et à la réception du rapport d'activité 2021 du Grand Nancy, celui-ci vous est aujourd'hui communiqué.

De plus, dans la continuité de la loi Grenelle 2 (article 255) qui a introduit l'obligation de présenter un rapport de développement durable pour certaines collectivités territoriales, le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le contenu de ce rapport en matière de développement durable.

En effet, l'article L. 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur le développement durable.

Ces deux rapports ont été communiqués lors de la séance du conseil métropolitain du 29 septembre 2022.

Ces rapports devront être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur le Maire :

Ce sont des rapports de qualité avec de nombreuses informations. Si vous souhaitez aborder des points en particulier, nous pourrions revenir dessus à tout moment.

La commune est citée deux fois dans ces rapports concernant notamment l'agrandissement de la déchetterie. Les travaux ont pris du retard. Ils devaient être terminés pour septembre mais nous espérons une ouverture en fin d'année. En effet, les livraisons de matériaux ont pris du retard. Le montant des travaux est supérieur à ce qui était initialement prévu au budget (2 millions d'euros) avec 350 000 € de coûts supplémentaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- prend acte de la communication du rapport d'activité et du rapport de développement durable 2021 de la Métropole du Grand Nancy.

DELIBERATION N° 02 - RAPPORT ANNUEL 2021 DU GRAND NANCY SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Mme RAVON

L'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoient que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Présenté au Conseil de Métropole dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires de chacune des communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financier, et elles sont destinées à mieux évaluer la qualité du service rendu :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchetteries, la nature des traitements et des valorisations proposées ;
- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation, etc.), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les gens recyclent davantage. Nous le voyons au travers les déchetteries notamment. Celle de Ludres sera la première sur le Grand Nancy à avoir une recyclerie, ce qui permettra encore d'améliorer la requalification d'un certain nombre d'objets. Les dépôts sauvages sont encore nombreux dans les bois mais également devant les points d'apport volontaire, notamment celui situé rue Marie Marvingt. Des rappels seront réalisés dans le prochain Ludres Mag. Quand nous arrivons à identifier les auteurs de ces dépôts, la police municipale intervient pour les sanctionner.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, présenté par le Grand Nancy, pour l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 03 - RAPPORT ANNUEL 2021 DU GRAND NANCY SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme RAVON

Les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Présenté au Conseil de Métropole dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires de chacune des communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Ainsi, ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers destinés à mieux évaluer la qualité du service rendu.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur le Maire :

La Métropole du Grand Nancy est en train de travailler afin de s'alimenter en eau dans la Meurthe près de Blainville en plus de la Moselle. Le dossier avance progressivement mais nous sommes encore en négociation avec des exploitants sur le secteur de Rosière-aux-Salines qui ne souhaitent pas que leurs parcelles soit traversées. Si les étés sont encore très secs, nous arriverons à la limite de ce que nous pouvons prélever dans la Moselle. Il faut donc réaliser ce futur captage assez rapidement au niveau de la Meurthe pour compléter et partager le prélèvement unique dans la Moselle. L'idée est de prélever à part égale dans la Meurthe et la Moselle. Concernant l'assainissement, les travaux progressent au niveau de la station d'épuration. Nous allons pouvoir fabriquer du gaz qui sera remis dans le circuit de distribution prochainement, début 2023 en principe.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, présenté par le Grand Nancy pour l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 04 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Mme RAVON

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par

les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 04 avril 2022 relative aux contrats d'assurance risques statutaires confiant au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) la mission de lancer le marché public correspondant,

La ville, à l'instar de toutes les entités publiques, est son propre assureur pour l'absence de ses agents (maladie ordinaire, accident du travail, longue maladie, etc.). Afin d'alléger le coût de ces absences, la ville peut souscrire des contrats d'assurances spécifiques comme pour sa responsabilité civile, sa flotte automobile, ses bâtiments, etc.

Depuis plusieurs années, elle a rejoint le contrat de groupe mis en place par le CDG 54 concernant les risques statutaires pour rationaliser le coût de ces garanties.

Il est à noter que la commune a mandaté, par délibération susvisée le CDG 54 afin de négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et encore en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Pour parfaite information, la cotisation se calcule sur une base correspondant à tout ou partie de la masse salariale à laquelle est appliquée un taux normalement déterminé à partir de la sinistralité de l'assurée ou de son groupe.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31 décembre 2022. Le CDG 54 a lancé une nouvelle consultation (la ville y a adhéré par délibération en avril 2022).

Au terme de l'analyse des offres, le CDG 54 a proposé 2 solutions pour le nouveau contrat sachant que la ville a choisi de conserver les mêmes risques par rapport au contrat actuel (décès, accident du travail et maladie professionnelle, longue maladie et maladie longue durée, maternité). Le taux de cotisation est de 4,46% (3,11% actuellement).

➤ solution n°1 : la ville reste sur la même base de calcul pour réaliser les remboursements par jour d'absence (traitement indiciaire + NBI + charges patronales) avec une cotisation supérieure de 20 000 € par rapport à celle de 2022 (estimation de 66 000 € au lieu de 46 000 €).

➤ solution n°2 : la ville cotise sur une base plus restreinte (traitement indiciaire + NBI sans les charges patronales) permettant d'obtenir une cotisation légèrement inférieure à 2022 (environ 43 000 €). Cependant, les montants remboursés seront moindres car les charges patronales sont exclues (et donc à la charge nette de la ville). Nous estimons le montant de remboursement estimé à 57 € au lieu de 86 € précédemment.

Le choix doit être fait selon un calcul gains et pertes pour la ville. Par exemple, si la ville choisissait la solution n°2 et si elle s'appliquait sur la sinistralité de l'année 2021, les remboursements seraient moindres de 7 000 € mais elle paierait moins de cotisation (estimée à -20 000 €) soit une non-dépense estimée à 13 000 €.

Il est donc proposé de choisir la solution n°2 et d'accepter la proposition ci-après:

Assureur : CNP Assurances avec SOFAXIS en qualité de sous-traitant en qualité de courtier,

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Régime du contrat : Capitalisation,

Préavis : Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, pour les collectivités ou établissements de plus de 30 agents,

➤ **Taux et formules de garanties choisis:**

Décès: 0,23 %

Accidents du travail et maladies professionnelles (sans franchise): 0,69 %

Longue maladie et longue durée (sans franchise): 3,23%

Maternité (sans franchise): 0,31%

Maladie ordinaire: non retenue.

Taux global: 4,46% (3,11% sur le contrat précédent).

➤ **Options proposées et retenues**

L'assiette de cotisation est constituée :

– du traitement indiciaire brut

– de la nouvelle bonification indiciaire,

et de façon optionnelle, les éléments suivants :

Indemnité de Résidence

Supplément Familial de Traitement

Les autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail (RIFSEEP, prime d'encadrement, ISS, prime de fin d'année).

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les calculs et les projections faites nous amènent à choisir la solution n°2. Nous pourrions faire un comparatif dans les prochaines années mais encore faut-il ne pas avoir beaucoup d'arrêt maladie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la solution exposée ci-dessous et de passer le contrat correspondant avec CNP assurance (sous-traitant SOFAXIS), attributaire du marché public des assurances risques statutaires réalisé par le centre de gestion 54, à compter du 1er janvier 2023 pour 4 ans ;

Assureur : CNP Assurances avec SOFAXIS, sous-traitant, en qualité de courtier,

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Régime du contrat : Capitalisation,

Préavis : Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,

Conditions : Adhésion aux contrats pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, pour les collectivités ou établissements de plus de 30 agents.

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat**

Décès: 0,23 %

Accidents du travail et maladies professionnelles (sans franchise): 0,69 %

Longue maladie et longue durée (sans franchise): 3,23%

Maternité (sans franchise): 0,31%

Maladie ordinaire: non retenue.

Taux global: 4,46% (3,11% sur la dernière année du contrat précédent).

➤ **Options proposées sur le contrat**

L'assiette de cotisation est constituée :

– du traitement indiciaire brut

- de la nouvelle bonification indiciaire, et de façon optionnelle, les éléments suivants :
Indemnité de Résidence
Supplément Familial de Traitement
Les autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail (RIFSEEP, prime d'encadrement, ISS, prime de fin d'année).
- de décider d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 et aux suivants,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 05 - DOMAINE PUBLIC - MODIFICATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu l'article L. 2129-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 256 B du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7 du 12 novembre 2018 modifiant la redevance d'occupation domaniale pour les activités de vente à emporter,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12 du 12 novembre 2018 actualisant les droits de place de la fête foraine,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 12 novembre 2018 actualisant les droits de places du marché municipal,

Vu la délibération n°5 du 7 juin 2021 portant création d'un tarif pour l'occupation du domaine public place Ferri de Ludre (terrasse pour restauration sur place),

Vu la délibération n°8 du 30 mai 2022 portant création d'un tarif pour l'occupation du domaine public place Ferri de Ludre (n°193),

Il convient d'actualiser, au 1er janvier 2023, les redevances d'occupation du domaine public.

Au 1er janvier 2023, les redevances pourraient être les suivantes (colonne redevance proposée) :

Motif occupation	Redevance actuelle	Redevance proposée
Marché municipal - mètre linéaire sans électricité (par jour)	0,80 €	0,85 €
Marché municipal - mètre linéaire avec électricité (par jour)	1,00 €	1,20 €
Fête foraine - mètre linéaire (par jour)	0,80 €	0,90 €
Fête foraine - appareils automatiques (par jour)	1,15 €	1,30 €
Vente à emporter (m ² /jour)	1,25 €	1,30 €

Occupation du domaine public de la Place Ferri par m ² et par jour (terrasse pour la restauration sur place, et occupation du domaine public devant le n°193)	0,15 €	0,20 €
--	--------	---------------

Par ailleurs, il est proposé de créer une nouvelle redevance, au 1er janvier 2023, pour les ouvrages en surplomb du domaine public. Cette création se ferait à l'image des pratiques de la Métropole du Grand Nancy. Le tarif de la redevance pourrait être un forfait minimum de 107 € auquel est ajouté un complément de 3 €/m² pour tout ouvrage dépassant 1 m². Cette redevance serait libératoire c'est à dire qu'elle serait demandé une seule fois.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Concernant la redevance libératoire, nous créons le tarif que la Métropole du Grand Nancy et d'autres communes voisines applique déjà.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les redevances d'occupation du domaine public à :

Motif occupation	Redevance proposée
Marché municipal - mètre linéaire sans électricité (par jour)	0,85 €
Marché municipal - mètre linéaire avec électricité (par jour)	1,20 €
Fête foraine - mètre linéaire (par jour)	0,90 €
Fête foraine - appareils automatiques (par jour)	1,30 €
Vente à emporter (m ² /jour)	1,30 €
Occupation du domaine public de la Place Ferri par m ² et par jour (terrasse pour la restauration sur place, et occupation du domaine public devant le n°193)	0,20 €

- de créer une redevance libératoire (encaissée une seule fois) pour surplomb du domaine public d'un montant forfaitaire minimum de 107 € auquel est ajouté 3 €/m² pour les ouvrages supérieur à 1 m² ;

- d'appliquer ces redevances à compter du 1er janvier 2023.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et suivants.

DELIBERATION N° 06 - MARCHES PUBLICS - ACCORD CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°1

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Maire n°2021-104 du 4 août 2021 attribuant l'accord-cadre des prestations de transports scolaires à la société Transdev Grand Est en qualité d'attributaire n°1,

La société Transdev Grand Est (sise 165 rue Henri Moissan - 54710 Ludres) est titulaire de l'accord-cadre des prestations de transports scolaires de la Ville de Ludres. Ces

prestations comprennent notamment les transports pour la restauration collective et les déplacements pour les activités piscines.

L'accord-cadre a été signé pour une durée de 12 mois à partir du 1er septembre 2021 et renouvelable tacitement 3 fois maximum (soit une durée maximale de 4 ans).

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisables au 1er septembre de chaque année selon une formule mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCAP). Par ailleurs, l'article 5.2 de ce même CCAP détermine une valeur limite de 3% à la baisse ou à la hausse d'une période contractuelle à l'autre.

Pour la révision au 1er septembre 2022, le calcul a abouti à une augmentation de +5,88%. Cette valeur s'explique par l'augmentation de certains postes de charges composant la formule et notamment le carburant. Par conséquent, la ville a notifié l'application de la disposition de l'augmentation maximale de 3% (article 5.2 du CCAP).

La société Transdev Grand Est a sollicité la ville pour ne pas appliquer la disposition de l'article 5.2 du CCAP mais la révision réelle calculée au 1er septembre 2022 (+5.88%). Elle justifie sa demande par la dégradation des conditions économiques de son activité entraînant une augmentation importante de ses charges et plus particulièrement du carburant.

La ville a décidé, après analyse de la situation, de donner une suite favorable à la demande du titulaire de l'accord-cadre. Par conséquent, il convient de signer un avenant à l'accord-cadre des prestations de transports scolaires de la Ville de Ludres.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Nous sommes dans le même cas que pour le marché de restauration scolaire. L'ensemble des prestataires de restauration collective se demandent quel sera le niveau d'augmentation du prix en janvier. Elle ne serait plus de 30 centimes comme la précédente mais plutôt entre 50 et 60 centimes. Nous avons toujours le droit de dénoncer le contrat mais sans connaître les conditions des autres prestataires. A ce titre, nous avons lancé une consultation pour les classes de neige. Ce n'est pas 5 ou 10 % mais 20% minimum d'augmentation pour le mieux disant. Aujourd'hui, nous sommes dans des niveaux d'augmentation de dépenses qui commencent à nous interpeller.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la signature d'un avenant à l'accord-cadre pour les prestations de transports scolaires de la Ville de Ludres avec la société Transdev Grand Est ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Les crédits sont prévus au budget et le seront au budget 2023.

DELIBERATION N° 07 - ECOLE DE MUSIQUE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique disposant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leurs assemblées délibérantes,

Comme chaque année, il est nécessaire de modifier le temps de travail de certains enseignants de l'école de musique, en fonction des élèves inscrits.

De ce fait et suite à la rentrée 2022/2023, il convient d'actualiser les horaires hebdomadaires des enseignants en CDI et en CDD, en fonction de leurs effectifs respectifs, selon les tableaux ci-dessous :

Grades concernés Enseignants en CDI	Horaire du poste au 06/09/2022 (Temps complet = 20h)	<i>Ancien horaire du poste (Temps complet = 20h)</i>
Assistant d'enseignement artistique, spécialité batterie <i>Indice brut 438 Majoré 386 en référence à l'échelon 08</i>	10h00	<i>9h00</i>
Assistant d'enseignement artistique, spécialité piano/synthé <i>Indice brut 516 Majoré 443 en référence à l'échelon 11</i>	17h30	<i>17h00</i>
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème cl, spécialité violon <i>Indice brut 528 Majoré 452 en référence à l'échelon 9</i>	3h	<i>1h30</i>
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, spécialité piano <i>activité accessoire</i>	5h30	<i>4h30</i>
Professeur d'enseignement artistique, spécialité chant <i>activité accessoire</i>	3h30	<i>3h00</i>

L'emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, spécialité piano, sera supprimé, le grade de l'enseignante recrutée à la rentrée scolaire étant assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (activité accessoire). Le comité technique rendra un avis sur cette suppression le 29 novembre 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications du tableau des emplois de l'école de musique, conformément aux propositions exposées ci-dessus.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022.

DELIBERATION N° 08 - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - AVIS SUR LES DATES PROPOSEES POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : M. LOMBARD

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron» et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 avant cette loi.

Ainsi, cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre (2022) pour l'année qui suit (2023).

De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisé est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux 7 dates suivantes, liées à des événements commerciaux, festifs ou culturels qui rythment la vie locale dans le grand Nancy :

- 8 janvier 2023 (soldes d'hiver),
- 2 juillet 2023 (soldes d'été),
- 19 et 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023 (dimanches avant Noël).

La métropole a défini ces dates par la délibération du Bureau Métropolitain n°9 du 29 septembre 2022.

Le Maire a la possibilité d'adopter un arrêté municipal en ce sens pour son territoire, en 2023, avant le 31 décembre 2022.

D'autre part, il paraît opportun de ne pas fixer de dates supplémentaires aux dates proposées (le maximum est de 12), compte tenu des différents avis demandés et reçus.

La commission Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine, Sécurité a rendu un avis favorable le 15 septembre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

A Ludres, seule la société RETIF est concernée par ces dérogations. En effet, les commerces de détail et d'automobiles ne sont pas soumis à cette loi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité : 24 voix pour et 3 abstentions (Groupe Pour Ludres, Résolument)

- d'émettre un avis favorable sur les 7 dates proposées ci-dessus pour lesquelles une dérogation au repos dominical sera possible à Ludres en 2023.

DELIBERATION N° 09 - MODIFICATION DES TARIFS DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : M. LAMY

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération du Conseil Municipal n°21 du 6 décembre 2021 a fixé les tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il convient de noter que la ville assure la gestion et l'entretien de ses salles municipales et en gère également les fluides dont les coûts évoluent. Elle y réalise aussi des travaux afin d'améliorer la qualité de leur accueil.

Ainsi, il est proposé d'actualiser les tarifs de toutes les salles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs seraient donc les suivants :

Entreprises ludréennes	1 seule location annuelle gratuite sauf fluides. Au-delà, application du tarif ludréen (toutes salles comprises)
------------------------	--

Maison des Loisirs (capacité : 110 personnes)

	Tarifs au 1^{er} janvier 2023
Associations ludréennes	1 location annuelle gratuite sauf fluides. Au-delà, application du tarif ludréen
Ludréens sans cuisine et vaisselle	292 € le 1 ^{er} jour 146 € à partir du 2 ^{ème} jour
Ludréens avec cuisine et vaisselle	424 € le 1 ^{er} jour 212 € à partir du 2 ^{ème} jour
Extérieur sans cuisine et vaisselle	414 € le 1 ^{er} jour 207 € à partir du 2 ^{ème} jour
Extérieur avec cuisine et vaisselle	560 € le 1 ^{er} jour 230 € à partir du 2 ^{ème} jour
Fluides sans cuisine et vaisselle	20 €
Fluides avec cuisine et vaisselle	30 €
Dérogation jusqu'à 5h du matin au lieu de 3h	Facturation de 50 € supplémentaire (forfait)
Nettoyage insuffisant de la salle	Facturation de 50 € par heure réalisée (forfait)

Salle Monnet (capacité : 150 personnes)

Associations ludréennes	Gratuité sauf fluides et gardiennage
Ludréens	400 € le 1 ^{er} jour 200 € à partir du 2 ^{ème} jour
Extérieurs	806 € le 1 ^{er} jour 403 € à partir du 2 ^{ème} jour
Gardiennage	SMIC/horaire charges comprises
Fluides	30 € de d'octobre à mars 20 € d'avril à septembre

Salle Schweitzer (capacité: 120 personnes)

Associations ludréennes	Gratuité sauf fluides
Ludréens sans cuisine et vaisselle	298 € le 1 ^{er} jour 149 € à partir du 2 ^{ème} jour
Ludréens avec cuisine et vaisselle	436 € le 1 ^{er} jour 218 € à partir du 2 ^{ème} jour
Extérieur sans cuisine et vaisselle	440 € le 1 ^{er} jour 220 € à partir du 2 ^{ème} jour
Extérieur avec cuisine et vaisselle	584 € le 1 ^{er} jour 292 € à partir du 2 ^{ème} jour
Fluides sans cuisine et vaisselle	20 €
Fluides avec cuisine et vaisselle	30 €

Salle Marvingt (gymnase)

Associations ludréennes	Gratuite pour la 1ère location 742 € à partir de la 2ème location pour le 1er jour et 371 € à partir du 2ème jour consécutif de location
Autres usagers	1 506 € le 1er jour 723 € à partir du 2ème jour
Fluides	30 € de d'octobre à mars 20 € d'avril à septembre
Nettoyage	55 €

Espace Séquoia - Salle de Sport (sans restauration)

Associations ludréennes	Gratuite pour la 1ère location 742 € à partir de la 2ème location pour le 1er jour et 371 € à partir du 2ème jour consécutif de location
Autres usagers	1 506 € le 1er jour 723 € à partir du 2ème jour
Fluides	30 € de d'octobre à mars 20 € d'avril à septembre
Nettoyage	55 €

Salle Cerdan (salle d'arts martiaux - occupations ponctuelles) : facturation des fluides à savoir 30 € des mois d'octobre à mars inclus, et 20 € des mois d'avril à septembre inclus (par jour d'utilisation).

Salle Charcot située au Centre Culturel Charcot (conférence, concert, etc.) : facturation des fluides à savoir 30 € des mois d'octobre à mars inclus, et 20 € des mois d'avril à septembre inclus (par jour d'utilisation).

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les dérogations d'horaires de 3h à 5h du matin existaient déjà. Le tarif a été réévalué du fait de l'augmentation des énergies.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier la tarification des salles municipales comme exposée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023, les autres dispositions en vigueur restant inchangées.
Les crédits et recettes seront prévus au budget primitif 2023 et aux suivants.

DELIBERATION N° 10 - BUDGET - REFERENTIEL COMPTABLE M57 - DEROGATION AU PRINCIPE DU PRORATA-TEMPORIS POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE L'ACTIF

Rapporteur : M. LAMY

Vu le référentiel comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8 du 26 septembre 2022 relative à l'adoption du référentiel comptable M57 au 1er janvier 2023,

Le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les biens au prorata-temporis c'est-à-dire dès leur date de mise en service.

Pour la Ville de Ludres et l'Ecole de Musique, ce principe s'appliquera aux nouveaux biens à compter du 1er janvier 2023. Pour les biens existants antérieurement au 1er janvier 2023, le principe reste celui d'un amortissement linéaire (à partir du 1er janvier suivant la date de mise en service).

Toutefois, il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata-temporis pour les biens ne présentant pas d'enjeux comptables.

Il semble opportun pour la Ville de Ludres et l'Ecole de Musique de déroger au prorata-temporis pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortis sur une seule année et de rester sur un amortissement linéaire. Ce choix est justifié par une volonté de gestion plus rationnelle de ces biens.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

La nouvelle comptabilité M57 se rapproche de celle du privé avec notamment l'amortissement d'un bien au moment de l'achat et pendant l'exercice en cours et non plus au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis dans le référentiel comptable M57 pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortissables de manière linéaire et sur une année ;
- cette dérogation s'appliquera aux nouveaux biens entrant dans l'actif de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique à partir du 1er janvier 2023.

DELIBERATION N° 11 - AMORTISSEMENTS - MODIFICATION DES DUREES AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : M. LAMY

Vu le référentiel comptable M57,

Vu l'alinéa 27 de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 du 25 juin 2012 portant modification des durées d'amortissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4 du 20 octobre 2014 modifiant la durée d'amortissement de l'Espace Chaudeau,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24 du 6 décembre 2021 déterminant les durées d'amortissement de l'Espace Séquoia,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 du 7 mars 2022 déterminant un durée d'amortissement pour les frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre,

Pour information, l'amortissement d'une partie des biens de la collectivité est essentiel. En effet, il permet de dégager, chaque année, des crédits pour renouveler une partie de son patrimoine ou réaliser de nouvelles opérations.

L'amortissement donne lieu à des écritures d'ordres en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Elles s'équilibrent entre elles. C'est une opération obligatoire.

La Ville de Ludres a choisi de mettre en œuvre le référentiel comptable M57 au 1er janvier 2023.

Parallèlement à la mise en place de ce nouveau référentiel comptable, la ville souhaite actualiser les durées d'amortissement de ses nouveaux biens (les durées des biens en cours restent régies par les délibérations précitées).

L'objectif pour la ville est double :

- caler les durées au plus juste sur la durée de vie des catégories de biens,
- modérer l'impact des amortissements sur le budget notamment en section de fonctionnement (obligation de couvrir les crédits budgétaires par de l'autofinancement).

Il est donc proposé de fixer les durées d'amortissement des nouveaux biens entrant dans l'actif de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique à partir du 1er janvier 2023 selon les durées suivantes :

Catégorie	Durée
Logiciels	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2 ans
Frais de réalisation de documents d'urbanisme et de numérisation du cadastre	10 ans
Véhicules légers	7 ans
Camionnettes et petits camions	8 ans
Camions, poids lourds et tracteurs	15 ans
Remorques, bennes, grues, appareils de levages, matériels de fauchages et équivalents	10 ans
Autres équipements de véhicules, de camions, poids lourds et tracteurs	5 ans
Mobiliers dont la valeur d'achat n'excède pas 1 000 €	15 ans
Mobiliers dont la valeur d'achat est supérieure à 1 000 €	20 ans

Postes informatiques	5 ans
Autres matériels informatiques et électroniques	6 ans
Equipements sportifs amovibles	10 ans
Equipements sportifs non amovibles	15 ans
Equipements scéniques	10 ans
Equipements et matériels divers	8 ans
Instrument de musique dont la valeur d'achat n'excède pas 1 000 €	15 ans
Instrument de musique dont la valeur d'achat est supérieure à 1 000 €	20 ans
Equipements d'enseignement musical	10 ans
Coffres-forts	30 ans
Chaudières murales et équivalents	15 ans
Chaufferies de bâtiments et équivalents	20 ans
Raccordement de gaz et équivalents	30 ans
Ventilation	25 ans
Appareils de levage et ascenseurs	25 ans
Machines d'ateliers, d'espaces verts, de garages et de voiries	15 ans
Gros équipements et mobiliers de cuisine	15 ans
Autres équipements de cuisine	10 ans
Mobiliers urbains	15 ans
Panneaux de signalisation et panneaux de rue	25 ans
Plantations des espaces verts, de la voirie, espaces publics	25 ans
Plantations de forêts	50 ans
Murs extérieurs	50 ans
Clôtures et équivalents	25 ans
Columbariums, mobiliers de cimetières et équivalents	40 ans
Reprise de concessions de cimetières	25 ans
Travaux sur conduites d'eau, sources et diverses voiries existantes	30 ans
Voirie (création)	50 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation
Abris non fermés, conteneur et équivalents	20 ans
Bâtiments légers scellés au sol	30 ans
Plomberies, sanitaires, électricité, éclairages et équivalents	20 ans
Travaux de toitures, murs, plafonds et sols	30 ans
Charpentes métalliques et bois, couvertures et étanchéité, menuiseries extérieures et intérieures	40 ans
Voiries et réseaux divers de bâtiments	50 ans
Travaux de gros œuvres	50 ans
Panneaux photovoltaïques	20 ans
Autres travaux de bâtiments	15 ans
Participation aux ravalements de façades	5 ans
Participation à l'acquisition de biens mobiliers, de matériels ou d'études	5 ans
Participation au financement de biens mobiliers ou d'installations	15 ans
Frais d'études et d'insertions non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherches et développement	5 ans
Brevets	Durée du privilège et durée effective
Biens de faibles valeurs (montants jusqu'à 500 €)	1 an

Par ailleurs, le tableau ci-après rappelle les durées particulières d'amortissement demeurant inchangées (plans d'amortissement commencés non modifiables) :

Catégorie	Durée
Espace Chaudeau	35 ans
Espace Séquoia - VRD	50 ans
Espace Séquoia - gros œuvre	50 ans
Espace Séquoia - charpente métallique	50 ans
Espace Séquoia - charpente bois	40 ans
Espace Séquoia - couverture étanchéité	40 ans
Espace Séquoia - menuiserie extérieure	40 ans
Espace Séquoia - menuiserie intérieure	40 ans
Espace Séquoia - cloisons mobiles	25 ans
Espace Séquoia - plâtrerie et plafonds	25 ans
Espace Séquoia - électricité et éclairages	25 ans
Espace Séquoia - chauffage et ventilation	25 ans
Espace Séquoia - plomberie sanitaire	25 ans
Espace Séquoia - carrelage sol et mur	25 ans
Espace Séquoia - revêtements de sol et mur	25 ans
Espace Séquoia - peintures	25 ans
Espace Séquoia - maîtrise d'œuvre et études annexes	50 ans
Travaux de réhabilitation de la Salle Lenglen	25 ans

Pour rappel et à compter du 1er janvier 2023, les nouveaux bien intégrés dans l'actif de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique seront amortissables au prorata-temporis c'est-à-dire à la date de mise en service, sauf pour les cas particuliers délibérés par le Conseil Municipal.

Les catégories de biens non listées dans les tableaux ci-avant ne font pas l'objet d'amortissements (notamment les terrains nus).

Les subventions d'investissements seront amortissables sur la même d'amortissement que celle du bien subventionné.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je rappelle que les amortissements sont calculés sur des durées délibérées de conservation des matériels ou des immeubles que possède la mairie en termes de propriété. Si nous amortissons sur une courte durée, il faut donc dégager un important amortissement. Il faudrait donc augmenter les recettes ce qui veut dire la fiscalité. Il faut donc être précis et conforme à la réalité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des durées d'amortissements des nouveaux biens entrant dans l'actif de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique, et ceci à compter du 1er janvier 2023 ;

- de fixer les durées de la manière suivante :

Catégorie	Durée
Logiciels	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2 ans
Frais de réalisation de documents d'urbanisme et de numérisation du cadastre	10 ans
Véhicules légers	7 ans
Camionnettes et petits camions	8 ans
Camions, poids lourds et tracteurs	15 ans
Remorques, bennes, grues, appareils de levages, matériels de fauchages et équivalents	10 ans
Autres équipements de véhicules, de camions, poids lourds et tracteurs	5 ans
Mobiliers dont la valeur d'achat n'excède pas 1 000 €	15 ans
Mobiliers dont la valeur d'achat est supérieure à 1 000 €	20 ans
Postes informatiques	5 ans
Autres matériels informatiques et électroniques	6 ans
Equipements sportifs amovibles	10 ans
Equipements sportifs non amovibles	15 ans
Equipements scéniques	10 ans
Equipements et matériels divers	8 ans
Instrument de musique dont la valeur d'achat n'excède pas 1 000 €	15 ans
Instrument de musique dont la valeur d'achat est supérieure à 1 000 €	20 ans
Equipements d'enseignement musical	10 ans
Coffres-forts	30 ans
Chaudières murales et équivalents	15 ans
Chaufferies de bâtiments et équivalents	20 ans
Raccordement de gaz et équivalents	30 ans
Ventilation	25 ans
Appareils de levage et ascenseurs	25 ans
Machines d'ateliers, d'espaces verts, de garages et de voiries	15 ans
Gros équipements et mobiliers de cuisine	15 ans
Autres équipements de cuisine	10 ans
Mobiliers urbains	15 ans
Panneaux de signalisation et panneaux de rue	25 ans
Plantations des espaces verts, de la voirie, espaces publics	25 ans
Plantations de forêts	50 ans
Murs extérieurs	50 ans
Clôtures et équivalents	25 ans
Columbariums, mobiliers de cimetières et équivalents	40 ans
Reprise de concessions de cimetières	25 ans
Travaux sur conduites d'eau, sources et diverses voiries existantes	30 ans
Voirie (création)	50 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
Abris non fermés, conteneur et équivalents	20 ans
Bâtiments légers scellés au sol	30 ans
Plomberies, sanitaires, électricité, éclairages et équivalents	20 ans
Travaux de toitures, murs, plafonds et sols	30 ans
Charpentes métalliques et bois, couvertures et étanchéité, menuiseries extérieures et intérieures	40 ans
Voiries et réseaux divers de bâtiments	50 ans
Travaux de gros œuvres	50 ans
Panneaux photovoltaïques	20 ans
Autres travaux de bâtiments	15 ans

Participation aux ravalements de façades	5 ans
Participation à l'acquisition de biens mobiliers, de matériels ou d'études	5 ans
Participation au financement de biens mobiliers ou d'installations	15 ans
Frais d'études et d'insertions non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherches et développement	5 ans
Brevets	Durée du privilège et durée effective
Biens de faibles valeurs (montants jusqu'à 500 €)	1 an

Les catégories de biens non-listés dans le tableau ci-dessus ne feront pas l'objet d'un amortissement.

- d'amortir les subventions d'investissement en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ;

- de confirmer l'amortissement sur une année des biens dont la valeur est égale ou inférieure à 500 € (biens de faibles valeurs).

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique en 2023 et sur les exercices suivants.

DELIBERATION N° 12 - BUDGET ECOLE DE MUSIQUE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. LAMY

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4 du 4 avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de l'Ecole de Musique,

Conformément à l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget peut être amendé en cours d'année par d'autres documents budgétaires.

En effet, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires pour permettre de comptabiliser l'acceptation d'un don d'instrument (50 €).

L'ensemble des opérations seront équilibrées par l'inscription d'un complément de crédits de 50 € au compte 2188 (autre immobilisation corporelles) du chapitre 041 en dépenses d'investissement, et de 50 € au compte 10251 (dons et legs en capital) du chapitre 041 en recettes d'investissement.

L'ensemble des écritures figure dans le document budgétaire joint à la présente délibération.

Ainsi, la lecture de la Décision Modificative fait apparaître les chiffres suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Réelles	0,00 €	0,00 €
Ordres	0,00 €	0,00 €
Total fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Investissement		
Réelles	0,00 €	0,00 €
Ordres	50,00 €	50,00 €
Total investissement	50,00 €	50,00 €
Budget Total		
Total global réel	0,00 €	0,00 €
Total global ordres	50,00 €	50,00 €
Total global	50,00 €	50,00 €

Cette Décision Modification est présentée en équilibre dans chaque section et globalement.

Après intégration de cette Décision Modificative, l'équilibre du budget se fixerait de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	359 290,53 €	359 290,53 €
Investissement	62 782,57 €	62 782,57 €
Total global	422 073,10 €	422 073,10 €

Le Conseil d'Exploitation de l'école de musique a rendu un avis favorable le 05 octobre 2022.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 (document ci-joint).

DELIBERATION N° 13 - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT - AVENANT N°1

Rapporteur : M. LAMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°5 du 12 avril 2021 portant constitution d'un groupement de commandes avec les villes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Ludres, Richardménil et Villers-lès-Nancy relatif à l'entretien des terrains de sport et la signature de la convention de groupement de commandes, en date du 5 juillet 2021,

Vu la délibération n°14 du 20 septembre 2021 portant attribution du marché relatif à l'entretien des terrains de sport à la société TECHNIGAZON,

Au cours de l'exécution financière de ce marché, il a été constaté que l'indice "I" intitulé " Indice des taux de salaire horaire des ouvriers" n'est plus utilisable au moment de la première actualisation (arrêt de publication). Il convient donc de modifier l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix, notamment la formule d'actualisation.

En effet, les marchés de services comportent normalement une formule de révision des prix prenant en compte notamment les variations économiques au cours de l'exécution du contrat. La formule est destinée à ne pas pénaliser le titulaire en cas d'inflation des prix sur une période donnée.

Les dispositions sur la variation des prix mentionnées dans le CCAP au moment de la consultation étaient erronées et inopérantes pour ce groupement de commandes pour l'entretien des terrains de sports.

Par conséquent, conformément aux règles de la commande publique, il convient de signer un avenant régularisant la situation avec le titulaire du marché. Le projet d'avenant, en annexe de la présente délibération, détaille la formule de calcul et les indices utilisés.

La Commission Finances Ressources Humaines Administration Générale a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 21 octobre 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter de signer l'avenant n°1 portant modification de l'article n°5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la variation des prix du groupement de commandes relatif à l'entretien des terrains de sport des villes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Ludres, Richardménil et Villers-lès-Nancy ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, en qualité de pouvoir adjudicateur et de coordonnateur du groupement de commandes, de signer cet avenant pour les membres du groupement sous réserve d'une acceptation de celui-ci par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Interventions de Monsieur le Maire :

Pour limiter la flambée des prix, avec les services municipaux compétents, nous avons réfléchi à plusieurs mesures afin d'éviter de gaspiller l'énergie. Celles-ci vont nous imposer plusieurs efforts, que ce soit aux agents municipaux, aux sportifs et membres des clubs associatifs qui utilisent nos bâtiments ainsi qu'à l'ensemble de la population.

Le plan de sobriété énergétique de la commune reprend les mesures suivantes :

- éclairage des bâtiments municipaux (mairie et médiathèque essentiellement) : extinction à 22h30 des façades et non rallumage le matin ;
- en intérieur : chaque utilisateur a reçu les consignes nécessaires ;
- éclairage public : mesure mise en œuvre des mesures avec la Métropole du Grand Nancy compétente en la matière ; 70% du parc des candélabres est en LED et l'intensité est abaissée (de 30% de 22h à minuit, de 50% de minuit à 5h et de 30% de 5h à 6h). Les quartiers dont les candélabres ne sont pas en LED ne seront pas concernés. Ils devraient tous y être en 2023. A partir de ce moment, il est d'envisager encore une diminution de l'intensité à 70%. La fermeture totale de l'éclairage amène de l'insécurité et les entreprises n'y sont pas favorables ;
- chauffage : réglage de la température à 19°C dans les bâtiments municipaux et 16°C dans les gymnases ;

- adaptation selon la présence des utilisateurs : contrôle des plannings d'occupation au plus juste et mise en hors-gel en cas d'inoccupation (les week-ends et pendant les vacances scolaires) ;
- poursuite du remplacement des éclairages en LED dans les bâtiments avec une fin prévue d'ici 2023 ;
- illuminations de fin d'année (83 motifs exclusivement à LED) : réduction de la période d'éclairage d'une semaine soit du 3 décembre au 2 janvier et avec une extinction vers 23h soit 7h de durée d'illumination par jour grâce à la mise en place d'un boîtier sur chaque motif (coût d'environ 4 000 € rentabilisé en deux ans). En effet, si les illuminations sont reliées directement à l'éclairage public commandé par la Métropole du Grand Nancy, l'extinction ne serait pas possible et l'éclairage des illuminations seraient calquées sur l'éclairage public.

Je rappelle que grâce au bouclier fiscal, les tarifs des particuliers seront bloqués à 15% ce qui n'est pas le cas pour les collectivités territoriales qui payeront 100% des augmentations. Certaines collectivités, pour pallier cette augmentation, augmentent la fiscalité des ménages.

Concernant la crise sanitaire, même si le taux d'incidence corrigé calculé à partir des seuls tests antigéniques (TAG) est toujours en baisse, il l'est de manière moins marquée que les semaines précédentes, et le taux de positivité calculé via les TAG est en légère hausse. Les indicateurs hospitaliers, quant à eux, poursuivent leur diminution.

Un concert est organisé en soutien aux Ukrainiens du Grand Nancy le mercredi 14 décembre 2022 à Chaudeau intitulé « En attendant Noël ». Ce concert est gratuit et des dons pourront être donnés pendant celui-ci en faveur de la croix rouge pour les Ukrainiens du Grand Nancy.

Le marché de Noël n'aura pas lieu cette année suite aux décès de M. et Mme SCHNEIDER, organisateurs de celui-ci.

A présent, je voudrais remercier les élus, le personnel, les associations participantes et bénévoles pour l'organisation de la cérémonie de citoyenneté du 30 septembre dernier, la sortie citoyenne du CME au Mont Valérien le 25 octobre, les chantiers jeunes de la Toussaint avec la réfection de la salle Orphée (peinture et électricité) et la cérémonie du 11 novembre.

431 brioches de l'amitié ont été vendues au profit de l'AEIM. Merci aux participants et aux élus.

Manifestations à venir :

- Mercredi 30 novembre 2022 à 20h00 à Chaudeau : concert de l'orchestre à vents et percussions du Conservatoire du Grand Nancy,
- Jeudi 1^{er} décembre 2022 à partir de 19h : inauguration du char de Saint Nicolas de Ludres au local du Comité des Fêtes,
- Samedi 3 décembre 2022 : défilé de Saint Nicolas à Nancy à partir de 17h,
- Samedi 3 décembre 2022 : le Téléthon intitulé « colore ton téléthon » place Ferri : plusieurs animations en faveur de cet événement de 9h à 12h (avec concours de dessin, séance photo avec Saint Nicolas) et un défi lampions et illuminations de 18h à 19h, notamment du sapin ;
- Samedi 10 décembre 2022 : défilé de Saint Nicolas à Ludres organisé par le Comité des Fêtes à partir de 17h suivi d'un feu d'artifice et d'animations place Ferri à partir de 19h ;

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 12 décembre 2022 à 18h30.

Monsieur le Maire clôt cette séance en remerciant les membres pour leur participation. Il leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 19h55.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Joël LAMY

Pierre BOILEAU

